



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° _____ du _____

**portant classement sanitaire des zones de production et de reparcage de
coquillages dans le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 définissant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- Vu** les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33) ;
- Vu** les résultats des analyses chimiques effectuées par le laboratoire d'écophysiologie et écotoxicologie des systèmes aquatiques (LEESA) de l'université de Bordeaux 1 ;
- Vu** le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département de la Gironde, période 2021-2023, réalisé par l'IFREMER ;
- Vu** le rapport final de l'étude sanitaire des zones de production du bassin d'Arcachon, réalisé par l'IFREMER en 2023 ;
- Vu** les résultats de l'étude sanitaire préalable dite de zone, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé et notamment des suivis des contaminants prévus par la réglementation et des analyses microbiologiques réalisées dans les marais de la pointe du Médoc en exploitation ;
- Vu** les résultats de la mise en place du protocole expérimental visant à tester la faisabilité de l'affinage d'huîtres en marais de la pointe du Médoc réalisé par l'Unité mixte de recherche (Université de Bordeaux I – CNRS) EPOC 5805 ;
- Vu** le rapport de l'étude de faisabilité d'une zone de reparcage d'huîtres sur le bassin d'Arcachon réalisé par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine en 2013 ;
- Vu** les conclusions de la commission départementale de suivi des zones de production conchylicole réunie le 12 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 18 avril 2025 ;
- Vu** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 14 mai 2025 ;
- Vu** l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 10 février 2025 ;
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 26 mars 2025 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde du 13 février 2025 ;

Considérant que, d'après le rapport de l'Ifremer de 2023, le nord du chenal de l'Île est sous influence des contaminations continentales contrairement au sud soumis à de forts courants de marée, et qu'il convient de découper le nord du chenal de l'Île du sud ;

Considérant que, au vu des analyses chimiques et microbiologiques réalisées ces dernières années et conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013, la commission départementale de suivi des zones de production a proposé le classement en zone B pour les bivalves non fouisseurs sur les zones de Gujan (33.08) et du Teich (33.07), en zone non classée pour les mêmes bivalves sur la zone d'Arès, et en zone à éclipse pour les bivalves fouisseurs sur le banc d'Arguin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Définition des groupes de coquillages

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- **Groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
- **Groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines.
- **Groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres creuses et les moules.

Article 2 : Modalités de classement

Les zones de production sont classées de la façon suivante :

- **Zones A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- **Zones B** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.
- **Zones C** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour les coquillages destinés à la consommation humaine directe.
- **Zones non classées (NC)** : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressources identifiées ne justifie pas un classement.
- **Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites zones « à éclipse »** : zones dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource.

Article 3 : Classement des zones de production du département de la Gironde

Le présent arrêté classe des zones concernant les coquillages des groupes 2 et 3. Aucune zone n'est classée pour les coquillages du groupe 1.

Les zones de production de la Gironde sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Les limites de ces zones sont figurées à titre d'illustration sur les cartes annexées au présent arrêté. Les coordonnées des points cités dans les délimitations des zones sont données en annexe I, dans le système RGF 93 - Projection Lambert 93.

SECTEUR BASSIN D'ARCACHON

IDENTIFIANTS DE ZONES	DELIMITATION DES ZONES Les zones sont situées à l'intérieur des périmètres définis comme suit :	CLASSEMENT SANITAIRE		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non- fouisseurs
33.01 ARGUIN	- Ligne joignant le point R et le point S en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 - Ligne joignant le point T et le point 31 en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 - Arcs de loxodromie joignant les points : S, 26, 27, 28, 29 et T - Arcs de loxodromie joignant les points : 31, 24, 25 et R	NC	EO	A
33.02 CENTRE	- Arcs de loxodromie joignant les points : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 33, 34, 35, 36, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 30.	NC	NC	A
33.02.01 JACQUETS	- Arcs de loxodromie joignant les points : 5, 6, 7, 33, 34 et 41.	NC	NC	A
33.02.02 MATELLE	- Arcs de loxodromie joignant les points : 37, 38, 39, 40.	NC	NC	A REPARCAGE
33.03 GORP	- Arcs de loxodromie joignant les points : 33, 34, 35, 36, 12, 11 et 10.	NC	NC	A
33.04 LE FERRET	- Ligne joignant les points 31 et U en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite Est de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin - Arcs de loxodromie joignant les points : U et 32 - Ligne joignant les points 32 et 1 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 1, 2, 30 et 31.	NC	NC	A
33.05 PIRAILLAN	- Ligne joignant les points 1 et 8 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.	NC	NC	B

33.06 ARES	- Ligne joignant les points 8 et 9 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 8, 7, 10, 9.	NC	NC	NC
33.07 LE TEICH	- Ligne joignant les points 9 et 15 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.	NC	NC	B
33.08 GUJAN-MESTRAS	- Ligne joignant les points 15 et 20 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 15, 14, 16, 17, 18, 19 et 20.	NC	NC	B
33.09 MOULLEAU	- Ligne joignant les points 20 et 24 en suivant la limite du domaine public maritime - Arcs de loxodromie joignant les points : 20, 19, 21, 22, 23 et 24	NC	NC	NC
33.10 INTRA BASSIN	- Ligne joignant les points 31 et U en suivant l'intersection de la laisse de pleine mer de coefficient 120 et la limite Est de la dune séparant la conche du Mimbeau et le bassin - Arcs de loxodromie joignant les points : U et 32 - Ligne joignant les points 32 et R en suivant la limite du domaine public maritime et faisant le tour du bassin.	NC	B	NC

Dispositions particulières au reparcage d'huîtres creuses dans le bassin d'Arcachon

Il est créé une zone de reparcage identifiée 33.02.02 et localisée au sein de la zone 33.02 du bassin d'Arcachon.

Dans cette zone,

- seul le reparcage des huîtres creuses (*Magallana Gigas*) provenant d'un secteur de production de zone B y est autorisé,
- l'unité de gestion au sens du règlement (CE) n°853/2004 susvisé est constituée par un ensemble de 4 rangs de tables espacés d'un passage d'au moins 4 m de l'ensemble adjacent,
- pour chaque unité de gestion, un nouveau lot ne peut pas être introduit avant que le lot précédent ait été enlevé dans sa totalité,
- la durée de reparcage d'un lot d'huîtres est de 7 jours minimum.

Les limites de cette zone sont figurées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

SECTEUR MEDOC

IDENTIFIANTS DE ZONES	DELIMITATION DES ZONES	CLASSEMENT SANITAIRE		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Les zones sont situées à l'intérieur des périmètres définis comme suit	Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Bivalves fouisseurs	Bivalves non-fouisseurs
33.18 MARAIS DE LA POINTE DU MEDOC	<ul style="list-style-type: none"> - arc de loxodromie joignant les points 50 et 51 - portion de la route RD 1215 reliant les points 51 et 52 - portion de la RD 1e4 reliant les points 52 et 53 - portion du chenal de Talais reliant les points 53 et 54 - portion de la piste cyclable successivement dénommée « passe castillonnaise , route Cabireau, route du port » reliant les points 54 et 55 - portion du chenal du Gua reliant les points 55 et 56 - portion de la RD2 reliant les points 56 et 57 - portion du chenal de Richard reliant les points 57 et 58 - ligne joignant les points 58 et 59 en suivant la limite du domaine public maritime - ligne joignant les points 59 et 60 en suivant le chenal de la section 8 - arc de loxodromie joignant les points 60 et 61 - portion de la route du môle entre les points 61 et 50 	NC	B	B
33.19 ESTUAIRE DE LA GIRONDE	<ul style="list-style-type: none"> - arc de loxodromie reliant la pointe de Grave et la pointe de la Coubre ; - arc de loxodromie joignant la tour de By et le feu de Port Maubert ; - ligne joignant la pointe de Grave et la tour de By en suivant la laisse de pleine mer de coefficient 120 ; - ligne délimitant le milieu de l'estuaire de la Gironde ; - le chenal du Verdon jusqu'au pont du port aux huîtres. 	NC	NC	NC

Dispositions particulières aux marais de la Pointe du Médoc

L'élevage de coquillages en marais sur les territoires de la pointe du Médoc fait l'objet d'un classement sanitaire pour les groupes 2 et 3. La zone de production correspondante (33.18) se situant en totalité sur domaine privé, la surveillance sanitaire associée est à la charge des producteurs.

Pour les coquillages du groupe 3, en marais, seules une phase unique de pré-grossissement et une phase d'affinage des huîtres creuses (*Magallana Gigas*) sont autorisées. Les huîtres doivent provenir d'un autre secteur de production de qualité sanitaire A ou B. On entend par affinage une période de finition d'une huître adulte de durée limitée lui permettant d'acquérir des qualités organoleptiques particulières.

La durée de séjour maximale des lots d'huîtres creuses en pré-grossissement est fixé à cinq mois.

La durée de séjour maximale des lots d'huîtres creuses en affinage est fixé à six mois.

Une période minimale de six mois est à observer entre le séjour pour le pré-grossissement et le séjour pour l'affinage.

Article 4 : Zones interdites à la pêche et à l'élevage de tous coquillages

Il s'agit de zones dont la situation géographique les rend par nature incompatibles avec les activités entrant dans le champ du présent arrêté.

Ainsi, les darses des ports et les bassins portuaires ou des abris côtiers compris à l'intérieur de la ligne reliant les extrémités des jetées, môles ou ouvrages de protection contre la mer sont interdits à la pêche et à l'élevage de tous coquillages.

Article 5 : Suivi des zones de production

Les zones de production classées par le présent arrêté font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à déceler d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde du 22 juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon et de Lesparre-Médoc, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

12 JUN 2025

Le préfet,

Etienne GUYOT

ANNEXE I

Coordonnées dans le système de projection RGF93 / Lambert 93

Bassin d'Arcachon

Point	X (m)	Y (m)
1	364 092.2	6 405 699.4
2	364 423.0	6 405 668.7
3	364 599.0	6 407 198.5
4	365 936.5	6 409 641.0
5	367 321.6	6 410 565.4
6	368 213.1	6 411 668.0
7	370 624.6	6 412 736.0
8	369 837.8	6 414 141.5
9	377 762.7	6 410 223.3
10	376 603.5	6 409 705.2
11	377 363.5	6 408 354.9
12	375 710.1	6 407 171.0
13	375 570.4	6 405 913.9
14	377 169.7	6 403 834.2
15	378 865.1	6 402 649.9
16	376 336.7	6 403 628.8
7	375 314.9	6 404 667.2
18	374 292.8	6 404 429.6
19	371 949.2	6 404 276.4
20	371 698.7	6 403 847.6
21	370 731.8	6 404 967.5
22	367 822.9	6 404 909.1
23	366 549.1	6 402 230.1
24	365 866.9	6 398 145.2
25	365 926.1	6 398 064.1
26	361 940.6	6 391 399.0
27	360 774.4	6 391 425.2
28	360 893.3	6 401 421.6
29	362 353.0	6 401 400.0
30	363 872.1	6 400 878.8
31	363 588.0	6 401 268.1
32	363 726.9	6 403 695.1
33	375 656.9	6 410 187.0

34	372 498.1	6 408 944.4
35	373 601.9	6 406 145.8
36	375 625.5	6 406 395.4
37	373 670.4	6 405 017.0
38	374 070.4	6 405 013.0
39	374 068.7	6 404 731.1
40	373 792.9	6 404 735.0

Des points intermédiaires sont définis comme suit :

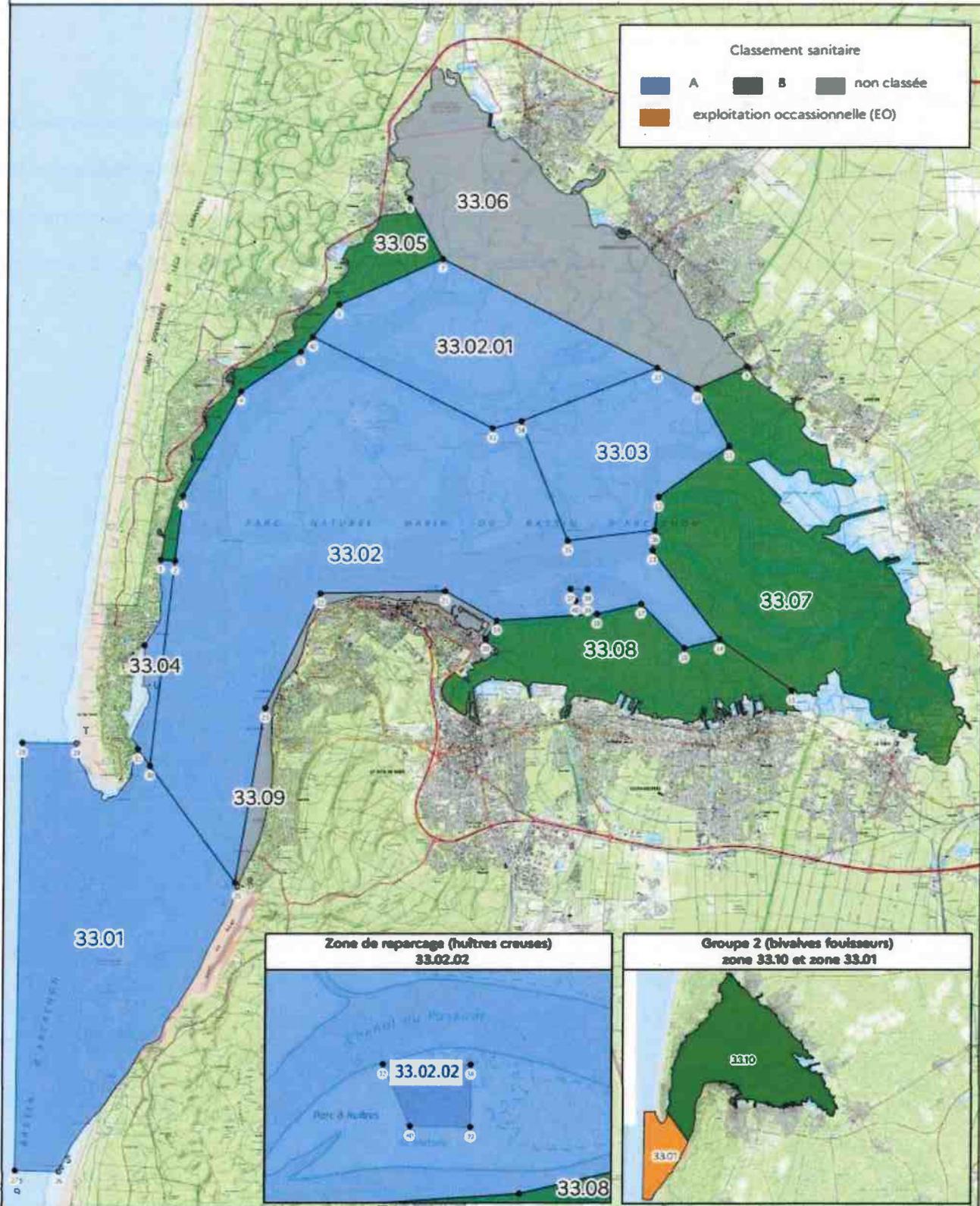
- R – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 24 et 25 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- S – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 26 et 27 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- T – intersection de l'arc de loxodromie joignant les points 28 et 29 avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.
- U – correspond au point le plus Nord de l'intersection de la dune du Mimbeau avec la laisse de pleine mer de coefficient 120.

Médoc

50	382 835.9	6 501 064.6
51	382 546.3	6 501 794.6
52	380 549.2	6 497 884.8
53	382 353.2	6 494 729.2
54	382 896.2	6 495 718.8
55	386 106.1	6 491 477.2
56	385 949.2	6 489 950.7
57	392 951.2	6 487 374.3
58	393 620.8	6 488 279.4
59	382 383.4	6 499 079.4
60	382 226.5	6 500 352.6
61	382 069.6	6 500 720.5



Groupe 3: bivalves non fouisseurs





Pointe de la Coubre

